



DRI, DP ou DIP de :

Subdivision de :

**Déclaration ⁽¹⁾
d'apport du patrimoine agricole
d'une ou de plusieurs personnes physiques
à une société passible de l'I.S.**

(Article 247-XVII-B du code général des impôts « CGI »)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt :

N° de dépôt :

Nombre d'états :

Nombre de pièces
justificatives :

Date de l'acte d'apport : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Identification de la société bénéficiaire de l'apport

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ N° d'inscription au registre de commerce : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Raison sociale:

Adresse du siège social :

.....ville.....

Téléphone : Fax : E.mail :

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ⁽²⁾

Montant du capital :

Nom et prénom des associés ou actionnaires (2)	N° CNI	Adresse	Nombre de titres	Date d'acquisition des titres	Valeur nominale de chaque action ou part sociale
Total					

(1) Déclaration à souscrire, en double exemplaire, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport visé à l'article 247-XVII-B du code général des impôts.

(2) Joindre un état annexe selon ce modèle si le nombre des associés ou actionnaires dépasse cinq.

A..... le.....

Cachet et signature



Direction Régionale ou (inter) Préfectorale de :

.....
Subdivision de :

RECEPISSE DE DEPOT

de la déclaration modèle ADM170F-15I

**Déclaration d'apport du patrimoine agricole d'une ou de plusieurs
personnes physiques à une société passible de l'I.S.**

Raison sociale :

N° d'identification fiscale : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

-----Cadre réservé à l'Administration -----

Numéro d'enregistrement : / _ / _ / _ / _ / _ /

Date de dépôt : / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Nombre d'états : / _ / _ / _ /

Nombre de pièces justificatives : / _ / _ / _ /

(Cachet de l'administration)

Article 247 - XVII- B du code général des impôts

B- Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 du code général des impôts, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux dispositions de l'article 86- 1° du code général des impôts ;
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de mille (1 000) dirhams.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1 - reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3 - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du code général des impôts.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 du code général des impôts.